



SA-2024-100

**ARRÊTÉ DE REPRISE DES CONCESSIONS
ÉCHUES NON RENOUVELÉES**

Le Maire de la Commune de PLOEMEL,

Vu l'article **L 2223-15** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2022, ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal de Ploemel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2023, ayant décidé de proroger le délai initialement fixé le 10 novembre 2023 et de prolonger la procédure jusqu'au 10 mai 2024,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 16/08/2019,

ARRÊTE

Article 1 - Les concessions dans le cimetière communal de Ploemel situées aux emplacements suivants :

Carré 1 n°4

Carré 1 n°20

Carré 4 n°77

Carré 5 n°3

Carré 5 n°11

Carré 5 n°47

Carré 5 n°52

Carré 5 n°63

Carré 5 n°71

Carré 6 n°34

Sont reprises par la commune.

Article 2 - Les terrains seront libérés par la commune à partir du 16/10/2024.

Article 3 - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 16/10/2024 pour les formalités à accomplir.

Article 4 - Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) restes sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 5 - A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunt ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Article 6 - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7 – Monsieur le Maire sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Lorient et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 8 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à PLOEMEL, le 20/08/2024

Le Maire,

M. Jean-Luc LE TALLEC.

